VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2026/1477
STATIONNEMENT INTERDIT - PARKING DE LA RÉPUBLIQUE - NACELLE
Taille des palmiers

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants, L.2122-22, L.2122-23,
Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.111-1, L.113-2, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier, du livre Ier,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, articles L.2122-1 et L.2132-2,
Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R.521-14 et R.521-17,
Vu le nouveau code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5,
Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu le décret n° 93.41, du 11 janvier 1993, et son arrêté d'application du 9 juin 1993, relatif aux engins de levages, grues,
Considérant la demande des espaces verts de la commune, afin de réaliser la taille des palmiers, parking de la République, le samedi 7 novembre 2026,
Considérant, qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours,
Vu l'intérêt général,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1
Afin de procéder à la taille des palmiers, les espaces verts de la commune sont autorisés à occuper une partie du parking de la République, à l'aide d'une nacelle :

le samedi 7 novembre 2026
de 14H à 18H

ARTICLE 2
Le temps des interventions et selon l'avancée de la taille, le stationnement ainsi que la circulation seront interdits sur une partie du parking de la République :

le samedi 7 novembre 2026
de 14H à 18H

ARTICLE 3
Les services techniques de la commune auront la charge de déposer des barrières sur une partie du parking de la République afin d'interdire le stationnement sur toute l'artère concernée.

ARTICLE 4
Le pétitionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation et du balisage du chantier, de son maintien pendant les travaux, ainsi que de la circulation publique à proximité du chantier par la mise en place des panneaux.

ARTICLE 5

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R.417-10 et R.411-26 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue.

ARTICLE 6

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale, Monsieur le Directeur des services techniques, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 28 octobre 2026

L'adjoint délégué,

MAIRIE DE COGOLIN - 15
VAR

Nicolas PATACCHINI

Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 29/10/2026 N°2026/1207 Notifié le :